



**Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire**  
**NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION**

**REFERENCE NUMBER / N° DE REFERENCE: AMP-002-2014**

**Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:**

**Information pour la société pipelinère / une tierce partie / un particulier :**

Name / Nom :	Canadian Natural Resources Ltd. (CNRL)	<b>TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:</b>
Contact / Contactez:	Steve Laut	
Title / Titre:	Président	<b>\$28,000</b>
Address / Adresse:	Bureau 2500 855, Deuxième Rue S.-O.	<b>Date of Notice / Date de l'Avis:</b>
		05 juin 2014
		<b>Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:</b>
		XG-C298-022-201 3
City / Ville:	Calgary	
Province / State / État	Alberta	
Telephone / Téléphone:	██████████	
Fax / Télécopieur:	██████████	
E-mail / Courriel:	████████████████████	

On / Le 18 mars 2014

**Canadian Natural Resources Ltd.**

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

**1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION****Date of Violation / Date d'infraction :**

(from / du): 5 mars 2014

(to / au): 6 mars 2014

**Total Number of Days / Nombre total de jours:**

1

**Has compliance been achieved?****La situation est-elle rétablie?** Yes / Oui  No / NonIf no, a subsequent NoV may be issued.  
Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.**Location of Violation / Lieu de l'infraction:***e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point* Pipeline Ladyfern  
*or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique***Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction**(Refer to Schedule 1 of the [AMP Regulations](#)) / (Voir l'annexe 1 du [Règlement](#))

Provision and Short-form Description /

Disposition et Sommaire

*NEB Onshore Pipeline Regulations / Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*

25 Failure to perform pressure testing as prescribed (Type B) / Omission d'effectuer les essais sous pression tel qu'exigé (Type B)

*Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)**Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations)***2. RELEVANT FACTS***Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise*

1 - Le 11 décembre 2013, l'Office national de l'énergie a rendu l'ordonnance XG C298 022 2013 aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi), autorisant CNRL à mener des travaux de construction visant le raccordement de son pipeline Ladyfern (le projet) et l'inversion du sens d'écoulement de la canalisation. L'Office a aussi approuvé, par la voie de l'ordonnance MO-044-2013, la demande de CNRL en vue de la désactivation d'un tronçon du pipeline.

2 - Le 7 mars 2014, l'Office a reçu de CNRL une demande d'autorisation de mise en service du projet dans laquelle la société a indiqué que des essais sous pression avaient été entrepris le 5 mars 2014 et menés à terme le lendemain au bout de 8 heures sans problème. Pendant l'examen de la demande, du personnel de l'Office a soulevé certaines préoccupations quant à la procédure employée pour les essais sous pression et a fait parvenir des demandes de renseignements informelles à CNRL les 18 et 27 mars 2014 afin d'obtenir de l'information supplémentaire au sujet de ces essais.

3 - CNRL a répondu les 26 et 28 mars 2014 en indiquant que les essais avaient en fait duré environ 22 heures en tenant compte de la nuit. Elle a alors confirmé qu'aucun membre de son personnel n'était resté sur place durant la nuit pour continuer de surveiller et d'enregistrer les pressions. Cette façon de procéder ne respecte pas les exigences prévues au paragraphe 25(1) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (RPT), qui prévoit une supervision directe de chaque essai sous pression, par la société ou son mandataire. CNRL a procédé aux essais hydrostatiques du pipeline en employant un mélange moitié méthanol, moitié eau fraîche (potable), et ces essais ont duré beaucoup plus longtemps que le minimum de 8 heures exigé dans la norme CSA Z662-11, sans supervision par la société durant la nuit. Même si les essais sous pression non supervisés n'ont causé aucun tort au public ni à l'environnement, le mélange méthanol-eau aurait pu avoir des impacts environnementaux négatifs s'il y avait eu fuite ou déversement.

4 - Le 9 avril 2014, l'Office a rendu l'ordonnance GPLO-C298-003-2014 autorisant la mise en service du pipeline Ladyfern et a fait part de ses préoccupations quant aux essais sous pression non supervisés la nuit. Il a ordonné à la société de lui expliquer pourquoi elle a quitté les lieux alors que le pipeline était sous pression, et de lui faire part des mesures que CNRL prendrait à l'avenir pour assurer le respect des exigences prévues au paragraphe 25(1) du RPT.

5 - Le 21 avril 2014, CNRL a déposé sa réponse à la lettre de l'Office dans laquelle elle lui expliquait les raisons de la non-conformité et les mesures qu'elle prendrait à l'avenir pour assurer le respect des exigences prévues au paragraphe 25(1) du RPT. Elle y a mentionné qu'elle avait prévu terminer les essais au cours d'une période de travail d'un seul jour, mais en raison de l'éloignement des lieux, des temps de déplacement, des exigences provinciales en matière de sécurité liées à la durée du travail et des fluctuations de température saisonnières, il avait été impossible d'obtenir une pression appropriée pour le pipeline à l'intérieur d'une journée de travail normale. CNRL a établi que le risque associé à cette façon de procéder serait très faible puisque le pipeline avait été laissé dans un état statique stable.

6 - Le 2 mai 2014, CNRL a déposé sa lettre de conformité, conformément à la condition 5 de l'ordonnance XG-C298-022-2013, dans laquelle il est précisé que le projet a été mené à terme en se pliant à toutes les conditions applicables de cette même ordonnance, à l'exception des marches à suivre pour les essais sous pression.

### 3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

Category / Catégorie	(Type A)	Individual / Personne physique	Any Other Person / Autre Personne
		<input type="checkbox"/> \$1,365	<input type="checkbox"/> \$5,025
	(Type B)	<input type="checkbox"/> \$10,000	<input checked="" type="checkbox"/> \$40,000

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

	Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
	-2	-1	0	+1	+2	+3
<input checked="" type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
CNRL a collaboré avec le personnel de l'Office et lui a fourni les renseignements nécessaires. Elle s'est aussi pliée aux exigences que l'Office a énumérées dans sa lettre du 9 avril 2014 à l'intérieur d'un délai raisonnable et a fourni toute l'information requise.						
<input checked="" type="checkbox"/> Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--

Pendant l'examen de la demande d'autorisation de mise en service de CNRL, le personnel de l'Office ne pouvait déterminer au juste la durée de supervision des essais sous pression et a dû présenter une demande de renseignements informelle pour de l'information supplémentaire afin d'être en mesure de mener son évaluation à terme. CNRL a par la suite expliqué que les essais avaient duré environ 22 heures, dont 14 sans supervision. Cela n'avait pas été indiqué dans la demande d'autorisation de mise en service.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Pour assurer le respect du RPT, CNRL a transmis au personnel approprié les exigences en la matière, et elle s'assurera qu'à l'avenir, la façon de procéder pour les essais sous pression de pipelines réglementés par l'Office tienne compte du besoin de l'adhérence stricte aux exigences prévues au paragraphe 25(1) de ce règlement.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	--	--	--
* insert additional information, as required *							
<input checked="" type="checkbox"/>	Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
* insert additional information, as required *							
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE						-1	
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)						\$	28,000
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)						1	
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»							
<b>4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ</b>						\$	28,000
<b>Note:</b> The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.							
<b>5. DUE DATE</b> (30 days from receipt of Notice of Violation) <b>DATE LIMITE</b> (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)						<b>7 juillet 2014</b>	

## Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

**To Make Payment:**

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265

Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

**Cheques** should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board  
Attention: Finance  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONE:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

**Paiement:**

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/ 800-899-1265

Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

**Les chèques** doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie  
Service des finances  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

**To Request a Review**

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews  
National Energy Board  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

**Demander de révision**

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision  
Office national de l'énergie  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

---

Patrick Smyth

Designated Officer  
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné  
Sanctions administratives pécuniaires

403-221-3014